

8.4 Règlement

Les mesures de protection de la galerie de La Revenasse ne nécessitent pas de prescriptions particulières et sont conformes à l'Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux, 28.10.1998), à l'Ordonnance sur la protection des eaux contre les liquides pouvant les polluer (OPEL, 1.7.1998) et à l'Ordonnance sur les substances dangereuses pour l'environnement (OSubst, 9.6.1986). Ces mesures de protection sont présentées de manière succincte dans le présent chapitre (voir version complète en annexe 8). Elles seront complétées par les restrictions d'utilisation des biens-fonds qui feront partie des Instructions pratiques pour la détermination des secteurs de protection des eaux, des zones et des périmètres de protection des eaux souterraines, actuellement en phase de révision au sein de l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (une version provisoire en langue allemande est d'ores et déjà disponible).

8.4.1 Zone de protection éloignée S3

En cas de construction dans cette zone, on interdira l'installation :

- d'exploitations industrielles et artisanales impliquant un risque pour les eaux souterraines;
- les constructions diminuant le volume d'emmagasinement de l'aquifère ou la section d'écoulement.

D'autre part, on y interdira toute infiltration d'eau contaminée et toute réduction importante de la couche protectrice.

8.4.2 Zone de protection rapprochée S2

La construction d'ouvrages et d'installations est en principe interdite dans cette zone. On évitera également d'altérer les couches de couverture protectrices ainsi que d'infiltrer des liquides pouvant altérer la qualité des eaux. L'usage de produits phytosanitaires y est en principe interdit (pour la zone forestière, voir également l'Ordonnance sur les forêts (OFo, 30.11.1992)). L'épandage de boues d'épuration et d'engrais de ferme liquide y est en principe interdit.

8.4.3 Zone de captage S1

Dans la zone S1, toute installation ou construction qui n'a pas de rapport avec les activités servant à l'approvisionnement en eau est interdite. La seule activité tolérée est la fauche de l'herbe qu'on peut laisser sur place.

9. Inventaire des foyers de pollution

Les foyers potentiels de pollution de la source de La Revenasse inclus dans les zones de protection sont :

- les activités agricoles de la partie inférieure du pâturage de Planajeur (moutons et génisses présents cinq semaines au début de l'été et cinq semaines en hiver);
- les transports sur le chemin menant à Tsepelet.

Les eaux souterraines du secteur de Planajeur sont protégées par une épaisseur importante de terrains morainiques peu perméables et le chemin menant à Tsepelet est peu utilisé.

Le risque lié à ces dangers peut donc être considéré comme faible.



Nicole SCHAFFTER

Distribution

Administration communale, 1922 Salvan